ANNEXES: Relevé	des insuffisances
PARTIE I : Remarques rédhibitoires amenant à la proposition de rejet de la demande	
Insuffisances relevées	Réponses et/ou modifications apportées
	Une lettre de financement a été ajouté afin de justifier les capacités techniques et financières. Cf. 44-
éolien de Trans-sur-Erdre SARL	WindStrom-TSE-3-1-Lettre de financement
Éléments pour l'obtention	n du Permis de construire
VOLET URBANISME	
Un plan en coupe précisant l'implantation de chaque éolienne par rapport au profil du terrain naturel ainsi qu'un photomontage illustrant l'impact visuel de l'éolienne et de ses aménagements (plate-forme,	Un plan en coupe pécisant l'implantation de chaque éolienne a été réalisé (Cf. pièces AU10.4 "44-WindStrom-6-1-ProjetArchitectural.pdf"). Des documents graphiques AU10.5 illustrant l'impact visuel de l'éolienne et de ses aménagements (plate-forme, accès) et du poste de livraison dans sa parcelle d'implantation ont été réalisés (Cf. "44-WindStrom-6-1-ProjetArchitectural.pdf")
accallar d'accac, dimanción dil mat all nivaali dil col at all nivaali da la nacallal l'ancanca d'amhaca all	Le plan en élévation de l'éolienne est complété (Cf. pièce AU10.3 "44-WindStrom-6-1 ProjetArchitectural.pdf"). Une embase est existante au pied de l'éolienne (cf pièce AU10.3)
En application de l'article R 431-9 du CU, sur les plans de masse des éoliennes et du poste de livraison sont à compléter par les plantations maintenues, supprimées ou créées ainsi que par les cotations par rapport aux voies et aux limites séparatives. En effet, certaines cotations ne figurent pas sur les plans masse et seules les haies supprimées sont représentées. Au niveau de l'éolienne E3. la destruction de l'arbre à préserver identifié au PLU est à signaler. Pour les éoliennes El et E2, la destruction d'arbres â préserver est également à confirmer au regard du plan de zonage du PLU.	Le document graphique AU10.2 a été modifié (cf. "44-WindStrom-6-1-ProjetArchitectural.pdf"). Le arbres à préserver près des éoliennes E2 et E1 ne seront pas détruits. Seul l'arbre à préserver près d l'éolienne E3 sera supprimé. La carte page 4 de la pièce 6-1-ProjetArchitectural relève des incohérence entre la végétation sur le terrain et les indications du document d'urbanisme du PLU de Trans-sur-Erdre
L'article 13 du PLU de Trans-sur-Erdre prévoit la réalisation de plantations dessences locales pour atténuer l'impact visuel de dépôts, d'installations ou de bâtiments agricoles. Aucune mesure n'est proposée à ce titre (Cf. volet paysager).	L'analyse des impacts visuels du volet paysage ont montré une visibilité forte depuis les hameau de Montfriloux nord, la Harie et Le Clos. Des hameaux qui sont situés sur le territoire communal de Transsur-Erdre. Une réduction des impacts visuels depuis ces lieux, par la plantation d'écrans végétaux e application de l'article A13 du PLU de Trans-sur-Erdre, est à proposer. Cet article A13 prévoit l'réalisation de plantations d'essences locales pour atténuer l'impact visuel de dépôts, d'installations of de bâtiments agricoles. En accord avec la commune de Trans-sur-Erdre, nous proposons des plantations de haie depuis les hameaux le Clos, la Harie et Montfriloux nord. (Cf. à partir de la page 425 les mesure ERC du volet paysager "44-WindStrom-TSE-4-4-VoletPaysager")
La déclaration des éléments au calcul des impositions est à rectifier. En effet, les 3 éoliennes affectant le sous-sol sont soumises à la redevance archéologique.	La partie 1.4-Redevance archéologie du cerfa préventive a été corrigé. Vous trouverez le cerfa dans l dossier "1. CERFA".

Éléments pour l'obtention du Permis de construire	
VOLET ENERGIE	
S'agissant des obligations réglementaires, le pétitionnaire, en page 39 de l'étude de dangers*, fait toujours référence au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, notamment d'agissant des engagements relatifs au contrôle technique de l'ouvrage après travaux et à l'information du gestionnaire du réseau public d'électricité la partie réglementaire du code de l'énergie est désormais codifiée (le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 est abrogé depuis le 1 janvier 2016). L'approbation du raccordement interne du parc éolien est, dans le cadre de l'autorisation unique, régie par l'article 6 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014. Aussi, le contrôle technique des ouvrages projetés est maintenant régi par l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013. La transmission des informations relatives à ouvrage projeté, au gestionnaire du réseau public d'électricité, est dictée par l'article R 323-29 du code de l'énergie.	*C'est en page 39 de l'étude d'impact. Vous retrouverez les articles de loi modifiés à la page 40 du "44-WindStrom-TSE-4-1-EtudeD'impact"
Au regard de ces obligations, le pétitionnaire devra également procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné et enregistrer ce dernier sur le "guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr", en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce dernier point sera repris, sous forme de prescription, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Parc Eolien de Trans sur Erdre SARL s'engage à procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné et enregistrer ce dernier sur le "guichet unique www.reseaux¬et-canalisation.gouv.fr", en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Cette engagement est repris page 40 de l'étude d'impact "44-WindStrom-TSE-4-1-EtudeD'impact".

Éléments pour l'obtention de l'autorisation ICPE	
VOLET PAYSAGER	
Dans l'étude d'impact et le volet paysager, le contexte éolien est à actualiser. En effet des projets sont autorisés et non en cours d'instruction c'est notamment le cas de la ferme du Merisier. Le projet de St Sulpice des Landes de 3 éoliennes est à prendre en compte (AE en date du 10/11/2016).	L'état des parcs éoliens : Ferme éolienne du Merisier, projet éolien de Saint-Sulpice-des-Landes (Ferme éolienne du Nilan) et Parc éolien d'Eolandes, a été actualisé. Vous trouverez la carte des parcs éoliens dans l'aire d'étude éloigné à la page 23 du Volet Paysager "44-WindStrom-TSE-4-4-VoletPaysager". Le chapitre III.3.8 parcs éoliens environnants de l'étude d'impact, page 99, a été mis à jour. La carte des Zones de visibilité impactées de la page 262 de l'étude d'impact et page 108 du volet paysager a été mise à jour. La Carte des Zones de visibilité impactées, page 115 du volet paysager et les cartes de localisation des photomontages pour chaque aire d'étude des pages 267, 293 et 317 de l'Etude d'mpact et des pages 116 à 118 du volet paysager ont été actualisées
La perception du projet depuis l'entité paysagère des Marches de Bretagne orientales à la sortie du Grand Auverné est à évaluer. Un photomontage depuis la sortie du Bourg sur Rd14 au niveau croisement vers le lieudit du moulin de Rochemont est à fournir	Deux photomontages ont été réalisés. Cf. volet paysager "44-WindStrom-TSE-4-4-VoletPaysager" : PV48, page 178 et PV49, page 182. Un nouveau photomontage (PV49B, page 186 du volet paysager) a été réalisé depuis l'intersection entre la RD 14 et le route en direction du Moulin de Rochemort (sortie sud du Grand-Auverné).
L'absence de visibilité ou covisibilité, hors période de feuillaison. vis-à-vis des éléments patrimoniaux tels que les sites inscrits et classés : du Val (au niveau du Calvaire), de l'Allée de la Lucinière (au niveau du point haut et en absence de feuillaison) et les étangs de Cope-choux. la butte des tertres et leurs abords (versant nord des Tertres aux abords du château de Cope-Choux) et de l'Erdre (depuis le belvédère de l'Ille de Mazerolles) ainsi que des châteaux de la Lucinière (Cf. photo 72), de la Guibougère (Cf. photo 75) et de la Petite haie (arrière du monument), est à confirmer par photomontages.	Des photomontages hors période de feuillaison ont été réalisés. Vous les trouverez dans volet paysager - Val - Calvaire : PV50, page 190 - Allee Lucinière point haut : PV51, page 254 - Allée Lucinière entrée : PV52, page 258 - Abords du Château de la Lucinière : PV57, page 262 et PV58, page 266 - Abords du Château de Cope-Choux : PV53, page 226 et PV 54, page 230 - Butte des Tertres : PV55, page 234 - Château de la Guibougère : PV59, page 218 et PV17, page 210 et PV17B, page 214 - Ile Mazerolles : PV56, page 150 - Manoir de la Petite Haie : PV60, page 202

La silhouette du bourg de Joué-sur-Erdre est impactée par les éoliennes E2 et E3 encadrant son clocher. Cette séquence visuelle depuis la RD 178 (axe fréquenté) est à quantifier. Des plantations permettant de canaliser les vues le long de cette voie sont à proposer.

Depuis les lieux d'habitations proches et les entrées de hameaux, l'étude a défini en page 93 du volet paysager des secteurs dont les vues sont ouvertes ou filtrées. Une réduction des impacts visuels depuis ces lieux, par la plantation d'écrans végétaux en application de l'article 13 du PLU précité, est à proposer par le maitre d'ouvrage. Pour les hameaux proches, des photomontages complémentaires doivent représenter l'impact visuel les plus significatifs (sortie ouest de Bourg Chevreuil, sortie nord de la Barre de Théberge, sortie est du hameau du Bois). Des photomontages sont également à fournir pour les lieux-dits La Harie, La Colle, la Saulnerie et la Rouaudiére,

La RD178 est empruntée en moyenne (annuelle) par 2500 véhicules par jour (sources auran.org).

Des plantations en bordure de cette route pourraient s'avérer dangereux pour les usagers de la route et impacterait la sécurité routière. On est dans un virage descendant avec une ligne blanche continue. La route descend assez rapidement après le hameau de l'Ogerais (cf. PV68, page 274 du volet paysager).

De plus, sur 200 m environ, le temps de concurrence visuelle vis-à-vis de la silhouette du clocher de l'église n' est que de 10 secondes pour un automobiliste, roulant à 70 km/h, et qui ne porterait pas son regard sur la route.

Nous avons sollicité l'avis

du conseil départemental de la Loire-Atlantique sur une implantation de haie le long de la route Rd178 afin de masquer une covisibilité (sur 200 m environ) avec le clocher de Joué-sur-Erdre. L'avis est défavorable. D'après le conseil départemental, « l'implantation de cette haie aurait une incidence négative sur les conditions de sécurité des usagers et sur les conditions de travail et de sécurité des agents d'intervention» (Cf. l'avis du conseil départemental au point 3 du "44-WindStrom-TSE-2-4-Reponses_aux_obervations_DDTM_Paysage").

En accord avec la commune de Trans-sur-Erdre, nous proposons des plantations de haie depuis les hameaux le Clos, la Harie et Montfriloux nord. (cf à partir page 425 les mesures RC du volet paysager "44-WindStrom-TSE-4-4-VoletPaysager"). Les trois éoliennes du projet sont situés en zone A d'après le PLU de Trans-sur-Erdre approuvé le 09/07/2008. Comme demandé d'après l'article A13 de ce PLU, des plantations d'essences locales seront à réaliser pour atténuer l'impact visuel de ces installations d'éolienne. Seuls les hameaux de Montfriloux nord, la Harie et le Clos sont concernés par la mesure de réduction des impacts visuels de l'article A13 du PLU Trans-sur-Erdre car, depuis ces lieux, nous avons une visibilité forte sur les éoliennes du projet d'après l'analyse des impacts du volet paysager (photomontages n°39, n°42) et ces trois hameaux sont situés sur la commune de Trans-sur-Erdre. (Cf. le point 6 du "44-WindStrom-TSE-2-4-Reponses_aux_obervations_DDTM_Urbanisme").

Pour les hameaux proches, des photomontages complémentaires ont été réalisés (cf. volet paysager)

- hameau de La Harie : PV64, page 378 - hameau de la Rouaudière : PV67, page 334 - hameau de la Saulnerie : PV66, page 362 - hameau de la Colle : PV65, page 366

- sortie est du hameau du Bois : PV63, page 406 - sortie nord de la Barre Théberge : PV62, page 370 - sortie ouest du Bourg Chevreuil : PV61, page 354

- sortie sud du Bourg Chevreuil : PV35B et PV35C pages 342 et 346

Pour I 'évaluation des covisibilités avec les parcs existants ou en projet, le projet de St Sulpice des Landes est à intégrer. Il en est de même pour les cartes de saturation depuis les bourgs dont l'absence du parc des quatre seigneurs pour le bourg de la Meilleraye-de-Bretagne est à expliquer. Dans un rayon de 10 km autour du bourg de Trans-sur-Erdre, il est à noter que l'angle de respiration (portion d'espace sans éolienne) est déjà de 100° contre 160°à 180° souhaitables (Cf. note DREAL Centre du 15 mai 2015).	Le parc éolien de Saint-Sulpice-des Landes a été pris en compte dans les photomontages. En plus des photomontages complémentaires demandés, divers photomontages ont été refaits notamment pour intégrer le projet de Saint-Sulpice-des Landes. Vous trouverez la liste des photomontages modifiés dans le dossier Volet Paysager. Ils viendront prendre la place des photomontages présents dans l'El et L'EP. Les cartes de saturation depuis les bourgs aux pages 311 à 314 de l'étude d'impact et pages 288 à 291 de l'Etude paysagère ont été refaites. une analyse de la saturation visuelle depuis ces bourgs est présentée. Le parc des quatre seigneurs est à plus de 10 km donc il n'est pas pris en compte dans la carte de saturation visuelle depuis le bourg de la Meilleraye-de-Bretagne.
En conséquence, les conclusions de l'étude paysagère évoquant un projet peu prégnant de par son emprise visuelle restreinte et une densification très modérée du paysage éolien demandent à être vérifiées et confirmées.	Les photomontages suppémentaires illustrent la présence d'impacts paysagers très faibles voire nuls sans modification significative du paysage existant.
VOLET ECOLOGIQUE	
En page 182 et 183 du l'étude d'impact (El) et 44 et 45 du volet naturaliste (VN), les zones d'inventaires ZNIEFF recensées ne sont pas exhaustives et ne concernent que les plus proches dans un rayon de 5 km. L'état initial est à compléter et doit y concerner les différentes aires d'études telles que définies en page 50 et 51 de El. Ces zones d'inventaires sont à cartographier.	Les ZNIEFF présentes dans un rayon autour de 20 km du projet ont été cartographiées et présentées (à partir de la page 49 du volet environnemental)
Par ailleurs selon les volets de l'étude d'impact, la notion de zone d'implantation potentielle ZIP et d'aire d'étude rapprochée (AER) diffère. En effet pour le volet naturaliste, l'AER équivaut à la ZIP pour les autres volets et les autres variantes. L'aire d'étude immédiate est la zone d'implantation de la variante retenue. Dans ces conditions, les définitions des périmètres d'étude indiquées dans le volet naturaliste présentent des incohérences. En outre ces aires d'étude rapprochée et immédiate du volet naturaliste ainsi définies sont trop restreintes pour permettre d'analyser les différents corridors utilisés notamment par la faune volante (Cf courriel évoqué ci-dessous).	Cf. 44-WindStrom-TSE-2-4-Reponses_aux_obervations_DDTM_Ecologie.pdf Pour le volet naturaliste, l'aire d'étude rapprochée est la ZIP et l'aire d'étude immédiate est l'aire retenue du projet. Toutes les investigations ont été menées sur la zone d'implantation possible afin d'en identifier les enjeux et de définir un projet réduisant au maximum les risques écologiques à l'intérieur de la ZIP. Concernant les oiseaux, des investigations très poussées ont porté sur cette zone d'implantation possible pour la période de reproduction et d'hivernage tout en rapportant quelques observations faites aux abords. Concernant la migration pré et post nuptiale, un point d'observation a été suivi à partir de la zone d'implantation potentielle. Ce point a été choisi en fonction du caractère ouvert du paysage et de l'altitude plus élevée permettant de bénéficier du plus grand champ d'observation possible. Des transects ont été parcourus afin de repérer des secteurs de haltes migratoires.

VOLET ECOLOGIQUE: Milieux naturels et humides	
Chaque sondage pédologique est à classer selon les types de sols de l'arrêté du 1er octobre 2009 avec une justification de ce classement.	Les types de sols n'appartiennent pas à des sols caractéristiques de zones humides, ils sont ainsi classés dans la catégorie "autre" (n'appartiennent pas aux sols IVd, Va-d, VIc-d, H).
Les sondages pédologiques n'ayant pas pu être réalisés à la tarière sur une profondeur suffisante (entre 0,8 et 1,2 m), une fosse pédologique est à réaliser au moins au droit des aménagements de l'éolienne E2. Ces différents éléments doivent permettre de confirmer la compatibilité avec le SAGE « Estuaire de la Loire ».	Sur cette zone, le sol peu est profond avec la roche mère qui arrive rapidement en surface. L'étude pédologique menée a permis de sonder l'ensemble de la profondeur de sol existant. Les refus de tarière correspondent à la profondeur d'apparition de la roche mère ou de sa forme altérée. La réalisation d'une fosse pédologique n'apportera aucune information complémentaire.
L'aménagement du virage pour l'accès à E1 depuis la RD33 et du chemin d'accès à l'éolienne E3 nécessite la mise en défens des arbres abritant le Grand Capricorne et situés à proximité.	Une mesure a été ajoutée pour mettre les arbres abritant le Grand Capricorne en défens lors des travaux (ME-07). Cf.page 219 du volet écologique.
La destruction d'un seul arbre isolé est à confirmer (Cf. volet urbanisme).	Un seul arbre à supprimer a été identifié dans le volet écologique, il concerne l'éolienne 3.
La nature des haies d'un linéaire de 270 m compensant les 179 mètres détruits est à préciser : simple ou double	Les haies à replanter seront doubles. Cette précision a été apportée dans la fiche mesure MCo-01, page 275 du volet écologique
Un suivi des milieux naturels dans une zone de 300 m autour des éoliennes est à prévoir.	Dans le cadre de ce projet, il n'a pas été proposé de mesure de suivi des milieux naturels car les éoliennes seront situées sur des parcelles agricoles qui conserveront leur vocation agricole dans les années à venir.

VOLET ECOLOGIQUE : Chiroptères	
Les éléments demandés par la DDTM (courrier du 11/03/2016) dans le cadre d'un pré-cadrage de l'étude naturaliste (demande du 27/01/2016) ne sont pas fournis dans l'étude d'impact. En effet les informations (gites, espèces) collectées auprès des associations environnementales dont le Groupe Mammalogique Breton sont prévus pour février 2017 (Cf. page 24). Le recensement des gites dans un rayon d'au moins 10 km est à fournir. Un gîte d'hibernation du Petit Rhinolophe à Joué-sur-Erdre est à mentionner.	La synthèse chiroptérologique concernant notamment les données de gîtes à chauves-souris dans un rayon de 10 km a été fournie fin février 2017 comme annoncé dans l'étude d'impact. Cette synthèse et l'analyse des données par rapport à celles recueillies dans le cadre des prospections réalisées pour ce projet en 2016 sont fournies dans le rapport d'informations complémentaires. La synthèse du Groupe Mammalogique Breton (GMB) est située page 296 du Volet Ecologique. Les mesures d'évitement, de réduction et de suivis qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet par rapport aux recommandations du GMB sont présentées pages 236 et 237 du volet écologique.
enregistreurs alors que 7 ont été poses. Le temps d'écoute active limite à 15 minutes est à justifier.	La figure 106 concerne les résultats obtenus pour 5 à 7 enregistreurs, la correction a été apportée. La recherche de gîte s'effectue dans un temps limité après le coucher du soleil. Les espèces quittent leur gîte vers les terrains de chasse dans ce laps de temps (variable entre les espèces). Au-delà d'une heure après le coucher du soleil, il est difficile d'attribuer les contacts de chauves-souris à de la sortie de gîte vis-à-vis de contact en chasse et/ou transit. Afin d'effectuer plusieurs points d'observation au sein de ce laps de temps (correspondant aux zones de gîtes bâtis les plus favorables), il a été décidé de faire des points de 15 minutes. Cette précision a été apportée dans le chapitre méthodologique.
Les prospections en altitude présentées porte sur deux mois (septembre - octobre) sans corrélations météorologiques et non sur un cycle complet. Elles doivent se poursuivre en 2017 d'avril à octobre afin de préciser la mesure de réduction concernant l'asservissement des 3 éoliennes. Ces prospections sont à prévoir dès la mi-mars. A ce stade du dossier, l'absence de définition précise de la mesure de réduction n'est pas recevable. Cette mesure est également accompagnée d'un suivi d'activité et de mortalité à renforcer au minimum sur les 2 voire 3 premières années. Un passage hebdomadaire pour le suivi mortalité est à justifier, un intervalle maximum de 3 jours étant préconisé.	
En outre ce suivi mortalité est à clarifier car il fait partie à la fois des mesures MS01 et MS02 avec des modalités différentes.	Les mesures de suivis S01 et S02 ont été séparées pour plus de clarté.

VOLET ECOLOGIQUE: Avifaune	
À l'instar du volet chiroptérologique, les éléments de pré-cadrage n'ont pas été totalement pris en compte notamment concernant l'utilisation de l'aire d'étude par l'avifaune présente dans les ZNIEFF I et II situées aux abords, en périodes migratoires, d'hivernage et de nidification. Par ailleurs, la migration post nuptiale a fait l'objet d'un point d'observation sur deux sessions avec une session aux conditions non optimales. Les axes de déplacements relevés sont trop schématiques et généraux pour caractériser les différents couloirs empruntés par l'avifaune. L'absence d'observations crépusculaires en période de migration et d'hivernage est à justifier. Une cartographie des déplacements est à fournir.	L'avifaune de ces deux ZNIEFF a été prise en compte pour les inventaires mais est globalmeent différente de celle de la zone d'étude puisqu'il s'agit en grande partie d'oiseaux forestiers, or la zone d'étude ne comporte pas de boisement suffisamment grand. L'avifaune des ZNIEFF citées ne fréquente donc pas la zone d'étude, ou seulement de manière occasionnelle comme zone de transit ou d'alimentation (cas du Busard des roseaux et du Faucon hobereau uniquement). Seul le Martin-pêcheur est commun aux ZNIEFF et au site d'étude. La migration post nuptiale a fait l'objet de trois passages comme mentionné dans la rédaction du chapitre, le 17/10/2016 a été ajouté dans le tableau récapitulatif du nombre de sorties. La migration se fait sur un front très large et de manière diffuse. Il n'y a pas de couloir de migration particulier d'observé pour le projet ou à l'échelle régionale. Un couloir de migration est connu mais cet axe longe le littoral atlantique. L'aire d'étude du projet située à plus de 60 km de la Côte n'est pas concernée par ce couloir de migration. Aucune carte n'a donc été réalisée pour cartographier les axes de migration diffus de ce secteur. Le comptage du dortoir de Laridés du lac de Vioreau a bien été réalisé au crépuscule puisqu'il s'agit d'un dortoir. De même, les observations réalisées en période de migration ont commencé au lever du soleil donc les mouvements d'oiseaux matinaux (qui sont les mêmes que les mouvements crépusculaires mais dans l'autre sens) ont bien été pris en compte.
Par allleurs en page 39 du volet naturaliste il est signalé une étude des oiseaux d'eau et des laridés en cours. Dans ces conditions l'expertise avifaune doit être complétée.	Suite aux éléments de réponse formulés par la DREAL lors du précadrage, une étude des oiseaux d'eau en hivernage a été réalisée, comme annoncé dans l'étude d'impact. Cette étude est fournie dans le rapport d'informations complémentaires.
En page 324 de l'étude d'impact, il y a lieu de mieux préciser les espèces patrimoniales ayant fait l'objet d'une évaluation des sensibilités vis-à-vis du projet éolien. En outre doivent être également évalués les impacts sur les espèces protégées sensibles aux collisions et fréquentant la zone aux différentes périodes (notamment le Héron Garde-boeufs - 350 couples, le Faucon crécerelle avec une sensibilité aux collisions avec les éoliennes de 3 d'après le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres).	Ivolant has le Heron garde-noelits ne presente has de risque narticulier de collision vis-a-vis du projet

La mesure de réduction vis-à-vis de l'avifaune nicheuse consistant à éviter les travaux de terrassements en période de nidification de mi-mars à mi-juillet et doit s'étendre aux travaux de fondation (dérangement relatif à l'avifaune des milieux ouverts).	La mesure ME-03 a été modifiée, les travaux de fondation ne pourront pas être réalisés entre mi-mars et mi-juillet.
Le suivi mortalité est à renforcer (Cf. volet chiroptères ci-dessus)	Le porteur de projet a déjà prévu de réaliser un suivi de mortalité ambitieux avec une campagne de 30 passages consécutifs entre avril et octobre, couvrant toute la période de reproduction et la période de migration des oiseaux et la réalisation d'une campagne supplémentaire de 8 passages en décembre / janvier afin d'évaluer les éventuels phénomènes de mortalité sur les oiseaux hivernants, notamment les laridés. Compte-tenu des impacts résiduels très faibles à faibles concernant les espèces d'oiseaux sensibles au risque éolien observées pour ce projet, la pression d'observation prévue dans le cadre des suivis mortalité paraît suffisante.
Les conclusions concernant l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 (ZSC de la forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière située au plus proche à 800 m de l'éolienne E3) et (ZSC Vallée de la Loire de Nantes-aux Ponts-de-Cé et ses annexes et Marais de l'Erdre distants de 12 km) ne sont pas recevables en absence d'une expertise complète définissant les modalités d'asservissement des 3 éoliennes.	La mesure d'asservissement concerne les trois éoliennes du parc et sera effective dès la mise en fonctionnement du parc selon les modalités discutées avec la DREAL : de début mars à fin octobre, pendant toute la nuit, lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10° C.
De même, la justification de la non nécessité d'une demande de dérogation « espèces protégées » n'est pas démontrée (expertises chiroptères et avifaune non complètes et mesures de réduction à définir).	Concernant les oiseaux, les sensibilités identifiées aux différentes périodes ont été estimées à faibles compte-tenu de la localisation du projet par rapport aux milieux ayant le plus d'intérêt pour la faune et les très faibles effectifs d'oiseaux sensibles au risque éolien observés sur l'aire d'étude du projet. La mesure d'asservissement concerne les trois éoliennes du parc et sera effective dès la mise en fonctionnement du parc selon les modalités discutées avec la DREAL : de début mars à fin octobre, pendant toute la nuit, lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10° C. Dans le cadre de la mise en œuvre de cet asservissement adapté à la sensibilité chiroptérologique locale, les risques d'impacts seront considérablement réduits. Les impacts résiduels sont évalués comme faibles pour les groupes de faune potentiellement à risque. Dans la mesure où l'étude d'impact conclut à l'absence de risque de mortalité de nature à remettre en cause le maintien ou la restauration en bon état de conservation de la population locale d'une ou plusieurs espèces protégées présentes (c'est à dire que la mortalité accidentelle prévisible ne remet pas en cause la permanence des cycles biologiques des populations concernées et n'a pas effets significatifs sur leur maintien et leur dynamique), il est considéré qu'il n'y a pas de nécessité à solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées.